

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

1. L'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifiée par l'addition, à la fin de l'intitulé, des mots « **ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES** ».

2. L'article 1.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier paragraphe et après les mots « *d'inscription* », des mots « *et les obligations continues des personnes inscrites* »;

2° par le remplacement du dernier point de la première énumération par le suivant :

« • la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés de leur territoire. »;

3° par le remplacement de la phrase introductive sous l'intitulé « **Transmission de l'information et des avis** » par la suivante :

« En vertu de l'article 1.3, les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par le règlement. Cette obligation ne vise pas les avis prévus aux articles suivants : ».

3. L'article 1.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans la phrase sous l'intitulé « **Client autorisé** », des mots « du règlement »;

2° par le remplacement du dernier paragraphe sous l'intitulé « **Paragraphe o de la définition** » par le suivant :

« La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente des actifs. La valeur attribuée aux actifs devrait correspondre raisonnablement à leur juste valeur estimative. ».

4. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion de ce qui suit après la première énumération :

« La société inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Elle a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 [*Diligence raisonnable des sociétés*] de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109);

- elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites (voir les indications supplémentaires à l'article 11.1 de la présente instruction générale);

L'omission par la société inscrite de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite. ».

2° par le remplacement, dans l'avant-dernier paragraphe sous l'intitulé « **L'obligation d'inscription** », du mot « Celles » par les mots « À l'exception de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, les personnes physiques »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe sous l'intitulé « *Dispenses d'inscription* », de la phrase suivante après la première phrase :

« La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. »;

4° par la suppression, dans l'avant-dernier paragraphe du sous-paragraphe *a* sous l'intitulé « *Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité* », des mots « du règlement »;

5° par le remplacement, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe *a* sous l'intitulé « *Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription* », du mot « produits » par le mot « titres ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4. Utilisation des IFRS pour établir la juste valeur des titres

Lorsque le règlement prévoit l'établissement de la juste valeur de titres, celle-ci est établie conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Pour obtenir des indications sur l'utilisation de la juste valeur dans les relevés de compte, se reporter à l'article 14.14 de la présente instruction générale. ».

6. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression du paragraphe intitulé « **Sociétés multiples** ».

7. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier paragraphe, de l'intitulé « **Conditions de la dispense** »;

2° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

3° par le remplacement, dans le deuxième point de l'énumération, des mots « l'exercer » par les mots « exercer ces activités »;

4° par l'addition, après le dernier paragraphe, de ce qui suit :

« Limites quant au nombre de clients

Les articles 2.2 et 8.30 s'appliquent de façon indépendante : les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2 lorsqu'elles ne sont pas inscrites dans le territoire intéressé, même si leur société parrainante ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30 parce qu'elle y est inscrite. Les limites établies s'appliquent par territoire. Par exemple, une société ayant recours à la dispense pourrait desservir dix clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique pourrait également avoir recours à la dispense pour desservir cinq clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.

Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques à l'emploi d'une société pourraient avoir chacune cinq clients dans le même territoire intéressé si la société y était inscrite. Si une société inscrite dans un territoire intéressé dessert plus de dix clients par l'intermédiaire de personnes physiques inscrites, ses personnes physiques non inscrites peuvent tout de même se prévaloir de la dispense dans le territoire. Dans le cas où la société n'est pas inscrite dans un territoire, elle ne peut excéder la limite de dix clients, et ce, pour l'ensemble de ses représentants. ».

8. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe sous l'intitulé « **Section 1 Obligations de compétence générales** », de ce qui suit :

« Certains titres, comme celui d'analyste financier agréé (CFA) et de gestionnaire de placements canadien (GPC), peuvent également être reconnus. L'autorité est tenue d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard. ».

9. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifiée par le remplacement des paragraphes précédant l'intitulé « **Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières** » par les suivants :

« L'article 3.3 limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;
- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation;

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou de GPC.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants :

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera à la partie 6 de la présente instruction générale des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ». ».

10. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, à la fin du texte anglais du premier point de l'énumération du paragraphe sous l'intitulé « **Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuilles d'exercice restreint** », de « , and ».

11. L'article 3.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **3.4. Compétence initiale et continue**

Principe de compétence

En vertu de l'article 3.4, les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence et pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client.

Les chefs de la conformité qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

Responsabilité de la société

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

Les sociétés devraient analyser tous les titres qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces titres de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension des titres qu'elles recommandent à leurs clients. ».

12. Le premier paragraphe des articles 3.11 et 3.12 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

13. Le premier paragraphe de l'article 3.16 de cette instruction générale est remplacé par les suivants :

« L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACCFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ses OAR ont leurs propres règles en la matière.

Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces représentants de courtiers en vertu de la réglementation du Québec. ».

14. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'intitulé « **PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES** », de l'article suivant :

« **4.1. Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite**

Aucune personne physique ne peut s'inscrire comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès de plusieurs sociétés inscrites (même si elles sont membres du même groupe). Nous étudierons au cas par cas les demandes de dispense des personnes physiques. Pour ce faire, nous exigerons des preuves de ce qui suit :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;
- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits.

Le fait d'être membre du même groupe est l'un des facteurs que nous pourrions prendre en considération.

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne doit pas agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante. On trouvera des indications supplémentaires sur les personnes

physiques qui siègent à des conseils d'administration à l'article 13.4 [*Repérage et résolution des conflits d'intérêts*] de la présente instruction générale ».

15. Le premier paragraphe de l'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

16. La partie 5 de cette instruction générale est modifiée :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° dans l'article 5.2 :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « le contrôle » par les mots « la surveillance »;

b) par la suppression, dans le septième paragraphe, des mots « du règlement ».

17. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, du mot « cinq » par le mot « sept »;

3° par le remplacement des troisième et quatrième paragraphes par le suivant :

« La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu du Règlement 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande. »;

4° par l'insertion, dans le texte anglais du premier point de l'énumération sous l'intitulé « *Suspension automatique* », du mot « a » après le mot « have ».

18. Le premier paragraphe de l'article 6.6 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

19. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le premier paragraphe sous l'intitulé « **Courtier sur le marché dispensé** », des mots « du règlement ».

20. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par le remplacement du dernier paragraphe sous l'intitulé « **Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint** » par le suivant :

« L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Par exemple, celui-ci pourrait voir son activité limitée à celle de conseiller dans un secteur précis, comme le secteur pétrolier et gazier. ».

21. Les articles 8.5 et 8.6 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations visées suivantes :

- celles qui sont effectuées seulement par l'entremise d'un courtier dûment inscrit;
- celles qui sont effectuées avec un courtier dûment inscrit qui achète les titres pour son propre compte.

Cette dispense est ouverte dans le cas d'une opération visée effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit sans activité de courtier par un tiers non inscrit ou non dispensé de l'inscription. C'est généralement le cas, par exemple, lorsqu'une personne physique effectue des opérations dans son compte, ou qu'une société émet ses propres titres, par l'entremise d'un courtier en placement. Cette dispense n'est pas ouverte à une personne qui exerce des activités de courtage pour lesquelles elle n'est pas inscrite ou dispensée de l'inscription, puis fait exécuter les opérations visées résultant de ces activités par un courtier inscrit.

Ordres de « jítney » transfrontaliers

Sous le régime de la dispense, toute opération visée dans le territoire intéressé sont effectuées avec un courtier inscrit de ce territoire ou par son entremise. Sur ce fondement, l'exécution d'une opération visée effectuée avec un courtier dûment inscrit ou par son entremise dans un territoire intéressé du Canada par un courtier situé dans un autre territoire serait admissible à la dispense prévue à l'article 8.5. Cependant, si le courtier de l'autre territoire exerce d'autres activités de courtage dans le territoire intéressé en lien avec l'opération, celle-ci n'est plus une opération visée effectuée seulement avec un courtier inscrit ou par son entremise et n'est plus admissible à la dispense.

Une opération visée n'est pas effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit si le courtier de l'autre territoire (ou son client) interagit directement avec l'acheteur dans le territoire intéressé. Dans le cas, par exemple, où un courtier des États-Unis qui n'est pas inscrit en Alberta communique avec un acheteur éventuel de ce territoire en vue de faire du démarchage, l'opération visée n'est pas admissible à cette dispense. Le courtier des États-Unis devrait plutôt solliciter l'achat en communiquant avec un courtier inscrit en Alberta et faire en sorte que ce dernier entre en contact avec des acheteurs éventuels en Alberta.

Administrateur de plan

L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.5 lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. L'article 8.16 [*Administrateur de plan*] vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.

« 8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré

Les conseillers inscrits créent et utilisent souvent des fonds d'investissement afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds aux clients détenant auprès d'eux un compte géré, ils exercent l'activité de courtier. Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le conseiller est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement;
- le conseiller place les titres du fonds seulement dans les comptes gérés de ses clients.

La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement. ».

22. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 8.6, du suivant :

« 8.18. Courtier international

Principe général

Cette dispense permet aux courtiers étrangers de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens sans avoir à s'inscrire au Canada. Les courtiers étrangers qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

Société également inscrite afin d'exercer d'autres activités au Canada

Lorsqu'une personne se prévaut de la dispense d'inscription prévue à l'article 8.18 en vue d'effectuer des opérations visées avec des clients autorisés mais est inscrite afin d'exercer d'autres activités au Canada, les obligations prévues par le règlement qui sont applicables aux activités nécessitant l'inscription ne s'appliquent pas aux activités visées par la dispense. Par exemple, une société étrangère qui est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et effectue également des opérations visées désignées par la dispense est tenue de donner à ses clients l'avis prévu à l'article 14.5 et, comme tous les gestionnaires de portefeuille, de leur transmettre un relevé de compte. Elle n'est toutefois pas tenue de transmettre ces documents aux clients autorisés pour le compte desquels elle effectue des opérations visées en vertu de la dispense visant les courtiers internationaux tant qu'elle se conforme aux conditions de l'article 8.18.

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant un nouveau formulaire auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.18 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux courtiers internationaux dispensés. ».

23. Le premier paragraphe de l'article 8.19 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

24. Le premier paragraphe de l'article 8.25 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

25. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 8.25, du suivant :

« 8.26. Conseiller international

Cette dispense permet aux conseillers étrangers de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens sans avoir à s'inscrire au Canada. Les conseillers étrangers qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 peut fournir des conseils au Canada sur des titres étrangers sans avoir à s'inscrire. Il peut également fournir des conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens s'il le fait à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. Cependant, il ne s'agit pas d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction. Tout conseil relatif à des titres canadiens doit être lié directement à l'activité de conseil sur des titres étrangers. Par exemple, un conseiller international peut recommander un fonds d'investissement étranger détenant essentiellement des titres étrangers, mais aussi certains titres canadiens, et respecter quand même les conditions de la dispense.

Chiffre d'affaires tiré des activités exercées au Canada

Le conseiller international n'est autorisé à exercer son activité au Canada que jusqu'à concurrence du chiffre d'affaires prévu. Dans le calcul exigé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil. Cependant, le calcul du chiffre d'affaires brut consolidé total tiré des activités exercées au Canada n'inclut pas le chiffre d'affaires brut des membres du même groupe qui sont inscrits dans un territoire du Canada. Le conseiller international n'est pas tenu de surveiller en permanence le chiffre d'affaires réalisé au Canada. L'admissibilité à la dispense est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de fin d'exercice. Le seuil de 10 % prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 est établi en se fondant sur le chiffre d'affaires de la société et des membres du même groupe qu'elle « au cours du dernier exercice ».

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit transmettre un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant un nouveau formulaire auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.26 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement

des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux sociétés internationales dispensées. ».

26. L'article 8.28 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

27. L'article 8.30 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par le remplacement de l'avant-dernier point du texte anglais de l'énumération par le suivant :

« • it complies with Part 13 [*Dealing with clients – individuals and firms* and 14 *Handling client accounts – firms*], and »;

3° par l'addition, après le dernier paragraphe, du suivant :

« On trouvera à l'article 2.2 de la présente instruction générale des indications sur la dispense fondée sur la mobilité des clients ouverte aux personnes physiques. ».

28. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de l'article 9.3, du suivant :

« **9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACCFM** ».

29. Le premier paragraphe de l'article 9.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM, les courtiers en épargne collective membres de l'ACCFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. Toutefois, ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans cette autre catégorie. ».

30. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

31. L'article 10.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

32. L'article 10.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement ».

33. L'article 10.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« En vertu des articles 10.5 et 10.6, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite, auquel cas la suspension se poursuit. ».

34. L'article 11.1 de cette instruction générale est modifié :

1° sous l'intitulé « **Principes généraux** » :

a) par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième point de l'énumération du premier paragraphe, des mots « business risks » par les mots « risks associated with the firm's business »;

c) par le remplacement des deuxième et troisième paragraphes par les suivants :

« Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR qui sont applicables, et qu'elle gère les risques conformément aux pratiques professionnelles prudentes. Le système devrait comporter des contrôles internes et des systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce ainsi que des systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Les responsabilités de la personne désignée responsable sont prévues à l'article 5.1 et celles du chef de la conformité, à l'article 5.2. Toutefois, la conformité ne relève pas seulement d'une personne physique en particulier ou du service de la conformité d'une société, mais est plutôt la responsabilité de tous au sein de la société et fait partie intégrante de ses activités. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs, les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif.

Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité. »;

2° sous l'intitulé « **Éléments d'un système de conformité efficace** » :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes, une surveillance quotidienne et systémique et des éléments de supervision. »;

b) par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Les contrôles internes** » par le suivant :

« Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques découlant de ce qui suit :

- la protection des actifs du client et de la société;
- l'exactitude de la tenue des dossiers;
- les activités de négociation, y compris les opérations à titre personnel et pour compte propre;

- les conflits d'intérêts;
- le blanchiment d'argent;
- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture;
- les pratiques publicitaires et commerciales;
- la viabilité financière globale de la société. »;

c) par le remplacement de l'intitulé « *La supervision* » par « *La surveillance et la supervision* » ;

d) sous l'intitulé « *La supervision* » :

i) par le remplacement du paragraphe par le suivant :

« La surveillance et la supervision sont des éléments essentiels du système de conformité de la société. Elles consistent en la surveillance et la supervision quotidiennes et la surveillance systémique globale. »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a) La surveillance et la supervision quotidiennes*

À notre avis, un système de surveillance et de supervision efficace permet :

- de dépister les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes pouvant entraîner la non-conformité;
- de rapporter les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes à la direction ou à d'autres personnes physiques ayant le pouvoir de prendre des mesures correctrices;
- de prendre des mesures correctrices;
- de réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

À notre avis, la surveillance et la supervision quotidiennes devraient comporter notamment :

- l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes;
- l'examen et, dans certains cas, l'approbation des opérations;
- l'approbation des documents publicitaires;
- la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

La société peut utiliser une méthode de surveillance axée sur le risque, comme la vérification d'un échantillon approprié d'opérations.

La direction de la société est responsable de l'aspect supervision de la correction des cas de non-conformité ou des faiblesses des contrôles internes. Toutefois, la société peut, à sa discrétion, conférer l'autorité de supervision au chef de la conformité, bien que cette autorité ne soit pas un élément obligatoire du rôle de ce dernier.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles :

avec les clients;

- agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté
- se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- se conforme aux politiques et procédures de la société;
- maintienne un niveau de compétence approprié. »;

iii) dans le sous-paragraphe *b* :

A) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Le contrôle** » par les mots « **La surveillance** »;

B) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Le contrôle » par les mots « La surveillance »;

C) par le remplacement du premier point de l'énumération du premier paragraphe par le suivant :

« • la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les cas de non-conformité et les faiblesses des contrôles internes et les corriger rapidement; »;

e) par le remplacement, dans le deuxième point de l'énumération du sous-paragraphe *c* sous l'intitulé « **Éléments particuliers** », du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

35. L'article 11.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 11.2. Nomination de la personne désignée responsable

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1. La personne désignée responsable doit être :

- soit le chef de la direction de la société inscrite ou, si la société n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues, à savoir le décideur qui occupe le poste le plus élevé dans la société et peut porter le titre d'associé directeur ou de président, par exemple;
- soit son propriétaire unique;
- soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités nécessitant l'inscription, si la société exerce d'autres activités commerciales importantes, comme l'assurance, dans différentes divisions. Cette personne ne peut être choisie si la société a comme entreprise principale l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et n'exerce en outre que des activités non significatives

dans d'autres divisions. Dans un tel cas, la personne désignée responsable doit être le chef de la conformité ou l'équivalent.

Pour désigner quelqu'un d'autre à titre de personne désignée responsable, il faut obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité soit assumée par le plus haut dirigeant de la société, cette dispense ne sera accordée que très rarement.

Nous notons que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Nous ne sommes pas contre un tel arrangement, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une autre personne désignée responsable qui les remplisse. ».

36. L'article 11.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « du règlement ».

37. Le premier paragraphe de l'article 11.5 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

38. L'article 11.6 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

39. Le premier paragraphe de l'article 11.8 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

40. Le premier paragraphe de l'article 11.9 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

41. Le premier paragraphe de l'article 11.10 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

42. L'article 12.1 de cette instruction générale est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;
- 2° par l'insertion, après le deuxième paragraphe, des suivants :

« Sauf indication contraire dans le règlement, les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACCFM qui sont aussi inscrites dans une catégorie pour laquelle l'adhésion à un OAR n'est pas exigée demeurent tenues de se conformer aux obligations de dépôt de l'information financière prévues à la partie 12 [*Situation financière*], même si elles ne se prévalent pas des dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4.

Par exemple, la société membre d'un OAR qui est gestionnaire de fonds d'investissement doit déclarer chaque trimestre tout ajustement de la valeur liquidative afin de se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre, même si son OAR n'a pas de règles en ce sens. On se reportera aux articles 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de transmission des documents relatifs au calcul du fonds de roulement par les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories. »;

- 3° sous l'intitulé « **Limites de la garantie** » :

- a) par le remplacement du premier paragraphe par les suivants :

« Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). Selon les dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit « maintenir » un cautionnement ou une assurance pour les montants prévus. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.

La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie. »;

b) par l'addition, à la fin de l'article, de ce qui suit :

« Obligations d'assurance non cumulatives

Les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives. La couverture d'assurance de la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement doit être établie en fonction des valeurs les plus élevées prévues pour l'une ou l'autre de ces catégories d'inscription. Même si elle est inscrite dans ces deux catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds d'investissement. ».

43. L'article 12.14 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par l'insertion, dans le dernier paragraphe, de « , *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement), » après les mots « Bulletin n° 22 ».

44. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par l'insertion, après le dernier paragraphe sous l'intitulé « **Identification des initiés** », des paragraphes suivants :

« Vous n'avez pas à vérifier si votre client est initié lorsque les seules catégories dans lesquelles la personne physique ou la société est inscrite sont une combinaison de celles visées aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 7 de l'article 13.2. La société inscrite qui se prévaut de la dispense ou la personne physique inscrite afin d'agir pour son compte doit tenir compte des renseignements dont elle pourrait avoir connaissance au sujet d'opérations d'initiés.

En outre, malgré la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 13.2, nous invitons les sociétés qui vendent des fonds en gestion commune à forte concentration de vérifier si le client est initié à l'égard de l'émetteur de titres détenus par le fonds.

Cette dispense ne modifie pas les responsabilités de l'initié en ce qui a trait à ses déclarations et à sa conduite. ».

45. L'article 13.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des trois premiers paragraphes par les suivants :

« Obligation de convenance au client »

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite pour vendre un produit ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération pour chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer des titres. ».

46. L'article 13.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par le remplacement, sous l'intitulé « **La déclaration des conflits d'intérêts** », de la dernière phrase du sous-paragraphe *b* par la suivante :

« Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, cela pourrait constituer un conflit d'intérêts important devant être déclaré au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation. »;

3° par le remplacement, dans dernier paragraphe sous l'intitulé « **Relation avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés** », des mots « et membres du même groupe qu'elles » par les mots « gérés par des membres du même groupe qu'elles »;

4° sous l'intitulé « **Personnes physiques membres d'un conseil d'administration** » :

a) par le remplacement du premier paragraphe par ce qui suit :

« a) **Membre du conseil d'administration d'une autre société inscrite**

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne peut agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante.

b) **Membre du conseil d'administration d'une personne non inscrite**

L'article 4.1 ne s'applique pas à la personne physique inscrite qui agit comme administrateur d'une société non inscrite. Toutefois, des conflits d'intérêts importants peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles avec celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant. »;

b) par l'insertion, dans le dernier paragraphe, des mots « à s'inscrire ou » après les mots « conseil d'administration ».

47. L'article 13.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« En vertu de l'article 13.5, il est interdit aux conseillers inscrits et aux courtiers inscrits membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle. »;

2° par le remplacement du premier paragraphe sous l'intitulé « **Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur** » par le suivant :

« Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit et au courtier inscrit membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat. ».

48. L'article 13.6 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par l'insertion, dans le deuxième point de l'énumération sous l'intitulé « **Section 3 Ententes d'indication de clients** », des mots « au contrat écrit » après le mot « parties »;

3° par l'insertion, après l'énumération, du paragraphe suivant :

« Les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par le règlement et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente reste en vigueur. ».

49. L'article 13.7 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

50. L'article 13.8 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« L'article 13.8 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés inscrites qui sont parties à des ententes d'indication de clients doivent également consigner les commissions d'indication de clients dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société inscrite, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de clients doit être tenu. »;

2° dans l'avant-dernier paragraphe :

a) par la suppression, dans la première phrase, des mots « conclues par ses représentants »;

b) par le remplacement, dans la deuxième phrase, du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

51. L'article 13.9 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement » et de la dernière phrase.

52. L'article 13.10 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième paragraphes par le suivant :

« L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. La société inscrite, ainsi que toute personne physique inscrite qui participe directement à l'entente d'indication de clients, devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- l'entité avec laquelle il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication. »;

2° par le remplacement des deux paragraphes sous l'intitulé « **Section 5 Plaintes** » par le suivant :

« Les sociétés inscrites au Québec doivent se conformer aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002. Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec. ».

53. L'article 13.15 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 13.15. Traitement des plaintes

Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Le règlement n'indique pas de qui la plainte doit provenir pour être documentée et traitée. Nous estimons que les sociétés inscrites devraient prendre en compte toutes les plaintes reçues de clients, d'anciens clients ou de clients éventuels ayant eu affaire à elle (le plaignant).

Les sociétés se rappelleront qu'elles sont tenues de tenir des dossiers qui démontrent leur conformité aux obligations relatives au traitement des plaintes prévues au sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5.

Politiques de traitement des plaintes

Un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, il devrait comporter des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous estimons que les sociétés inscrites devraient appliquer dans la collecte des faits une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- du plaignant;
- du représentant inscrit;
- de la société.

Les sociétés inscrites ne devraient pas limiter leur examen et leur traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

La politique de traitement des plaintes de la société devrait prévoir une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Les sociétés devraient prendre les mesures qui s'imposent pour régler ce genre de problèmes dès qu'ils se présentent.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes devraient donner lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société, par écrit et dans un délai raisonnable :

- les activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec le client.

La société peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si l'investisseur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

En vertu de l'article 13.16, les plaintes relatives aux questions susmentionnées peuvent être acheminées au service de règlement des différends aux frais de la société.

Plaintes communiquées autrement que par écrit

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de l'investisseur donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il appert clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce que la société offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

Délai de réponse aux plaintes

Les sociétés devraient faire ce qui suit :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte est considéré comme raisonnable;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions susmentionnées indiquant la décision prise par la société au sujet de la plainte.

Nous invitons les sociétés à régler dans les 90 jours les plaintes portant sur ces questions. ».

54. L'article 13.16 de cette instruction générale est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « qui reçoit une plainte au sujet de ses activités de courtage ou de conseil »;
- 2° par la suppression de l'intitulé du deuxième paragraphe.

55. Le premier paragraphe de l'article 14.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

56. Le premier paragraphe de l'article 14.6 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

57. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 14.10, du suivant :

« 14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

Le courtier peut conclure une convention d'impartition avec un gestionnaire de fonds d'investissement pour la transmission des avis d'exécution à ses clients. On trouvera des indications sur le sujet à la partie 11 de la présente instruction générale. Nous nous attendons à ce que le courtier effectue un contrôle diligent et documente ces conventions. L'étendue que devrait raisonnablement avoir le contrôle diligent dans un tel cas variera selon, notamment, ce que le gestionnaire de fonds d'investissement fournit habituellement aux courtiers pour ce genre de services. Les membres de l'ACCFM s'adresseront à leur association pour obtenir des indications supplémentaires au sujet de ce type de conventions. ».

58. L'article 14.14 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **14.14. Relevé de compte**

Dispositions générales concernant les relevés de compte

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre à chaque client un relevé au moins tous les trois mois. Il n'existe pas de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte.

Nous nous attendons à ce que tous les courtiers et les conseillers fournissent des relevés de compte. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé devrait fournir un relevé contenant l'information prévue pour toute opération qu'il a conclue ou organisée pour le compte du client.

Juste valeur des titres dans les relevés de compte

Techniques d'évaluation selon les IFRS

En vertu du paragraphe 5 de l'article 14.14, les courtiers et les conseillers inscrits sont tenus, sauf dans certains cas précis, d'utiliser la juste valeur établie selon les IFRS pour calculer la valeur des titres à indiquer dans les relevés de compte. On trouvera dans les IFRS des indications détaillées sur la façon d'établir la juste valeur de titres.

Nous nous attendons à ce que les courtiers et conseillers inscrits établissent la juste valeur des titres qui se négocient sur un marché actif autant de fois qu'il est nécessaire pour que la valeur indiquée dans les relevés de compte soit à jour. La juste valeur des titres de participation, des titres de créance et des contrats à terme sur marchandises, notamment, qui sont inscrits à la cote d'un marché actif est facile à établir. Selon les IFRS, s'il n'y a pas de marché pour les titres ou que le marché est inactif, on établira la juste valeur au moyen d'une technique d'évaluation reposant sur les données observables ou, s'il y en a aucune, sur les données non observables et les hypothèses.

Lorsque la juste valeur des titres indiquée dans un relevé de compte est établie autrement qu'en se fondant sur les cours affichés sur un marché actif, les courtiers et conseillers inscrits devraient fournir de l'information supplémentaire sur la méthode d'évaluation utilisée, notamment une explication selon laquelle la juste valeur ne correspond pas à la valeur marchande et n'est pas nécessairement représentative du montant que recevrait le client s'il vendait les titres.

Impossibilité d'établir la valeur de titres

Dans certains cas limités, le courtier ou le conseiller inscrit peut constater, après avoir fait des efforts raisonnables pour appliquer les techniques d'évaluation des IFRS, qu'il n'est pas en mesure d'établir une juste valeur qui soit fiable. Le paragraphe 5.1 de l'article 14.14 dispose que, dans ces cas précis, la personne inscrite peut indiquer cette impossibilité dans le relevé de compte au lieu d'une valeur. Il ne faut pas recourir systématiquement à cette solution chaque fois que la valeur de titres est difficile à établir. Il s'agit plutôt d'une solution de dernier recours à n'utiliser que dans les cas où, après avoir appliqué les techniques d'évaluation des IFRS, le courtier ou le conseiller inscrit conclut que la nature des hypothèses ou des estimations requises ne permet pas d'obtenir un résultat fiable.

Il faut attribuer une valeur de zéro aux titres au sujet desquels il est indiqué dans le relevé de compte que la juste valeur ne peut être établie aux fins de tout calcul du rendement déclaré dans les documents promotionnels produits par le courtier ou le conseiller inscrit ou pour son compte.

Quand déclarer des évaluations

Lorsque le courtier ou le conseiller inscrit fournit des relevés de compte plus d'une fois tous les trois mois, il peut choisir de ne pas mettre à jour l'évaluation de titres dont la juste valeur ne peut être établie en se fondant sur un marché actif. Il peut simplement attribuer aux titres la même valeur que celle indiquée dans un relevé transmis au client au plus tard au cours des trois derniers mois. Le relevé doit indiquer clairement chaque cas où la valeur des titres n'a pas été mise à jour depuis le relevé antérieur ainsi que la date du relevé en question. Peu importe les circonstances, le client doit recevoir un relevé qui comprend la valeur des titres mise à jour (ou indiquant que cette valeur ne peut être établie) selon la fréquence prévue à l'article 14.14.

Obligations de tenue de dossiers à l'égard de la juste valeur

Dans la tenue des dossiers, les courtiers et conseillers inscrits doivent conserver des documents démontrant :

- la valeur attribuée aux titres, qu'elle soit établie en fonction des cours affichés sur un marché actif ou autrement;
- les efforts faits pour établir la juste valeur de titres pour lesquels il a été déclaré qu'aucune valeur n'a pu être établie.

Nous nous attendons à ce que la valeur attribuée aux titres dans le relevé de compte et celle attribuée aux titres que le courtier ou conseiller inscrit détient en stock soient identiques. ».

59. L'annexe C de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement du deuxième paragraphe par les suivants :

« La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence et, dans le cas d'un représentant inscrit, pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'il recommande.

Le chef de la conformité qui exerce les activités prévues à l'article 5.2 doit aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence. »;

2° dans le premier tableau :

a) sous « **Courtier en épargne collective** » :

i) par le remplacement du point 4 de la colonne intitulée « **Représentant de courtier** » par le suivant :

« 4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10 »;

ii) par le remplacement du point 2 de la colonne intitulée « **CC** » par le suivant :

« 2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9 »;

b) sous « **Courtier sur le marché dispensé** » :

i) par le remplacement du point 3 de la colonne intitulée « **Représentant de courtier** » par le suivant :

« 3. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10 »;

ii) par le remplacement du point 3 de la colonne intitulée « **CC** » par le suivant :

« 3. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9 ».

3° dans le deuxième tableau :

a) sous « **Gestionnaire de portefeuille** » :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du point 2 de la colonne intitulée « **Représentant-conseil** », du mot « for » par le mot « before »;

ii) dans la colonne intitulée « **CC** » :

A) par le remplacement de la phrase introductive du point 1 par la suivante :

« CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et : »;

B) par le remplacement de la phrase introductive du point 2 par la suivante :

« CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD et 5 ans à travailler : »;

b) par le remplacement, sous « **Gestionnaire de fonds d'investissement** », de la phrase introductive du point 1 par la suivante :

« CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et : ».